

A E S H

Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap

C'est un nouveau statut mis en place à la rentrée 2014 pour les **Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)**.

Certains élèves en situation de handicap ont, en effet, besoin, pour poursuivre leur scolarité, d'être accompagnés dans la réalisation de certains gestes ou de certaines tâches de vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée. Ils sont alors aidés par des auxiliaires de vie scolaire.

Plusieurs sortes d'accompagnement existent :

- L'accompagnement individuel :

Il s'adresse à un élève qui requiert une attention soutenue et continue. C'est un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-i) qui assure cette mission.

- L'accompagnement mutualisé :

Créé en 2012, il s'adresse à des élèves qui ne nécessitent pas une attention soutenue et continue, et leur offre une aide souple en fonction de leurs besoins. Cet accompagnement est assuré par un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée.

- Accompagnement collectif :

Il est présent dans les dispositifs de scolarisation : CLIS et ULIS.

Qui décide de son attribution ?

C'est La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) siégeant à la **MDPH** qui décide, après évaluation des besoins de l'élève, de l'attribution de cette aide humaine et de ses modalités (domaines d'activité, quotité horaire) précisées dans un **PPS**.

AVS / AESH :

Jusqu'à la rentrée 2014 les auxiliaires de vie scolaire pouvaient être recrutés sous deux statuts différents :
> Soit en tant qu'assistants d'éducation, par un contrat unique de droit public de 3 ans renouvelable une fois.

> Soit par un contrat aidé de droit privé de 2 ans maximum (le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi : CUI-CAE)

Depuis la rentrée 2014, les auxiliaires de vie scolaire (AVS) recrutés par contrat d'assistant d'éducation peuvent, au terme d'une période de 6 ans d'exercice, poursuivre leur mission en CDI sous ce nouveau statut d'AESH.

Références textes officiels : Code de l'éducation, art. L 917-1

Décret n°2014-724 du 27 juin 2014, J.O. du 29-06-14

Voir également le site : <http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>